



ARRETE PERMANENT N°2020/095 RELATIF A LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS

Direction des Services Techniques
LW/LB/FA/VP

Le Maire de la Ville de Bougival,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1 et suivants, L.2224-13 et suivants ;
- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** le Code de l'Environnement ;
- Vu** le Code Pénal et notamment les articles R.610-5, R.632-1, R.635-8 ;
- Vu** la loi modifiée n°75-633 du 15 juillet 1975, relative à l'élimination des déchets et la récupération des matériaux ;
- Vu** le Décret n°92-377 du 1er avril 1992 relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs sont les ménages ;
- Vu** la loi n°92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret n°94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif notamment aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;
- Vu** le décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets ;
- Vu** le décret n°96-1008 du 18 novembre 1996 relatif aux plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés ;
- Vu** la circulaire du 28 avril 1998 relative à la mise en œuvre et à l'évolution des plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés ;
- Vu** la Circulaire du 18 mai 1977 relative au service d'élimination des déchets des ménages
- Vu** le Règlement Sanitaire Départemental des Yvelines et de l'Essonne
- Vu** l'arrêté du Préfet des Yvelines en date du 8 novembre 2002 portant création de la communauté de communes du « Grand Parc »,
- Vu** l'arrêté des préfets des Yvelines et de l'Essonne en date du 14 novembre 2003 portant extension du périmètre de la communauté de communes du « Grand Parc » à la commune de Bièvres ;
- Vu** l'arrêté des Préfets des Yvelines et de l'Essonne en date du 10 mai 2005 relatif à l'extension de compétences de la communauté de communes du « Grand Parc » ;
- Vu** l'arrêté des préfets des Yvelines et de l'Essonne en date du 29 décembre 2006 portant extension du périmètre de la communauté de communes du « Grand Parc » à la commune de Bois d'Arcy ;
- Vu** l'arrêté des préfets des Yvelines et de l'Essonne en date du 29 décembre 2006 portant modification du nom de la communauté de communes du « Grand Parc » en communauté de communes « Versailles Grand Parc » ;
- Vu** l'arrêté des préfets des Yvelines et de l'Essonne en date du 24 août 2009 portant modification des statuts de la communauté de communes Versailles Grand Parc, relatif à l'extension des compétences,
- Vu** l'arrêté des préfets des Yvelines et de l'Essonne en date du 17 décembre 2009 portant transformation de la communauté de communes Versailles Grand Parc en communauté d'agglomération,
- Vu** la délibération n°2009-09-04 portant sur la transformation de la communauté de communes de Versailles Grand Parc en communauté d'agglomération et les nouveaux statuts,
- Vu** la délibération N° 2010-10-05-001 du 10 mai 2010 de la commune de Noisy-le-Roi relative à la demande d'adhésion à la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;
- Vu** la délibération N° 40/2010 du 23 juin 2010 de la commune de Bailly relative à la demande d'adhésion à la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;
- Vu** la délibération N°2010/12 du 15 septembre 2010 de la commune de Renne-moulin relative à la demande d'adhésion à la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;

Vu le règlement de collecte des déchets de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc approuvé le 28 juin 2012 en conseil communautaire,

Considérant que la commune de Bougival a délégué la compétence « élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés » à la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc dont elle est membre ;

Considérant que la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés sont assurés par la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc au titre de sa compétence « élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés » financée par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et par la redevance spéciale.

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer concurremment avec les autorités compétentes la salubrité et l'hygiène publiques ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre dans le domaine de sa compétences les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publiques en complétant et précisant sur le plan de la commune les dispositions des lois et règlements en vigueur ;

Considérant que selon les dispositions des articles L. 2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, seuls les maires sont chargés de veiller sur le territoire communal au respect du présent règlement ;

Considérant qu'il convient de réglementer la collecte des déchets,

ARRÊTE

Article 1 – Les dispositions de l'arrêté n°2018/167 à la propreté urbaine sont abrogées.

Article 2 - Le règlement de collecte des déchets de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc est approuvé tel qu'il est annexé à la présente

Article 3 - En vertu de ses pouvoirs de police, le Maire est chargé de l'application dudit règlement de collecte dans sa commune.

Article 4 -Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois, à compter de l'expiration des mesures de notification et de publicité.

Article 5 -Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux ordinaires d'affichage et par tous procédés en usage dans la commune.

Article 6 - Copie du présent arrêté sera adressée :

- aux services préfectoraux
- aux services de police ou de gendarmerie.

Fait à Bougival, le 02 avril 2020

Le Maire de Bougival,

Luc WATTELLE





ANNEXE AU REGLEMENT DE COLLECTE COMMUNE DE BOUGIVAL

Vu le règlement de collecte de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;

PARTIE I LES PRESTATIONS DE COLLECTE

La collecte des déchets en porte à porte s'effectue aux jours indiqués ci-après, y compris les jours fériés, à l'exception du 1^{er} mai. Dans le cas du 1^{er} mai seule la collecte des ordures ménagères résiduelles et des déchets emballages et papiers est reportée le lendemain ou la veille. Quant aux encombrants, la collecte sera reportée à une date ultérieure définie par Versailles Grand Parc.

Les jours identifiés seront communiqués sur le site internet de Versailles Grand Parc ainsi que sur le guide du tri à la page dédiée aux jours fériés.

A noter que les camions spécifiques pour vider les points d'apport volontaire dits camions grue ne sont pas autorisés à circuler les jours fériés par la Préfecture.

La commune de Bougival est divisée en 2 secteurs :

- le secteur nord
- le secteur sud

Pour connaître la carte représentant les secteurs, l'utilisateur est invité à contacter la direction de l'environnement de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc au numéro suivant : 01 39 66 30 00 joignable du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.

Les emplacements sont également indiqués sur l'espace cartes interactives du site internet de Versailles Grand Parc : <http://www.versaillesgrandparc.fr/environnement/collectes-et-tri/carte-des-points-de-collecte/>

Il est à noter que la commune de Bougival fait partie du territoire concerné par l'extension des consignes de tri des emballages plastiques. A ce titre, tous les nouveaux déchets d'emballages et papiers nouvellement acceptés sont consultables sur le Règlement de Collecte Général.

I – LA COLLECTE DES DECHETS EMBALLAGES ET PAPIERS

La collecte des emballages, papiers, journaux et magazines en mélange s'effectue en porte-à-porte le mercredi matin.

Les emballages, papiers, journaux et magazines sont à déposer en mélange dans le bac gris à couvercle jaune, sans sac et en vrac.

Ces bacs sont à présenter sur la voie publique la veille au soir du jour de collecte. Ils doivent être retirés du domaine public aussitôt la collecte effectuée.

II – LA COLLECTE DU VERRE

La collecte du verre s'effectue par points d'apport volontaire. Pour connaître l'emplacement des points d'apport volontaire, l'utilisateur est invité à contacter la direction de l'environnement de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc au numéro suivant 01 39 66 30 00 joignable du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.

Les emplacements sont également localisables sur l'espace cartes interactives du site internet de Versailles Grand Parc :
<http://www.versaillesgrandparc.fr/quotidien/environnement-et-dechets/carte-des-points-de-collecte/>.

Les déchets en verre sont à déposer sans bouchon, ni capsule, dans les conteneurs d'apport volontaire et uniquement entre 8h00 et 21h00. Les contenants en verre doivent être vides et non lavés.

III – LA COLLECTE DES DECHETS VEGETAUX

La collecte des déchets végétaux s'effectue en porte-à-porte le lundi de la semaine 11 jusqu'à la semaine 50. En raison de la faible production, il n'y a pas de collecte en Février, le 1^{er} mai ni la semaine 33. Toutefois, une collecte particulière est assurée la semaine 2 pour notamment ramasser les sapins.

Les déchets végétaux sont à déposer dans le bac de couleur marron ou en sacs papier kraft.

La communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc limite au maximum la dotation à 2 bacs de 240 litres par adresse.

Les branches, qui ne doivent pas excéder 10 cm de diamètre et 1,5 mètre de long, sont à déposer liées avec de la ficelle ou du raphia à côté du bac ou des sacs.

Les déchets végétaux sont à présenter sur la voie publique la veille au soir du jour de collecte. Les bacs doivent être retirés du domaine public aussitôt la collecte effectuée. En complément des bacs, les usagers peuvent présenter des sacs en papier kraft pour les déchets végétaux à hauteur maximum de 3 sacs de 100 litres ou fagots par collecte et par adresse. Au-delà, pensez à la déchèterie.

IV – LA COLLECTE DES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES

La collecte des ordures ménagères résiduelles s'effectue en porte-à-porte les mardis et samedi matins pour le secteur sud et les lundis et le vendredi matins pour le secteur nord. Les ordures ménagères résiduelles sont à déposer en sacs fermés dans le bac gris à couvercle vert.

Ces bacs sont à présenter sur la voie publique la veille au soir du jour de collecte. Les bacs doivent être retirés du domaine public aussitôt la collecte effectuée.

V – LA COLLECTE DES OBJETS ENCOMBRANTS

La collecte des objets encombrants s'effectue en porte à porte le dernier jeudi de chaque mois.

La quantité de déchets déposée ne doit pas excéder 2 m³ par habitation et par collecte sans gravats ni déchets toxiques, ni déchets d'équipement électrique et électronique.

Les objets encombrants doivent être présentés sur la voie publique la veille au soir du jour de collecte sans gêner le passage des piétons.

PARTIE II

LES SPECIFICITES DU SERVICE

1. UTILISATION DE SACS A ORDURES MENAGERES RESIDUELLES

Sous réserve d'autorisation accordée par la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc, les ordures ménagères peuvent être présentées en sacs à la collecte, en cas d'impossibilité de stockage de bac.

Les sacs ne doivent pas être utilisés pour d'autres usages que la collecte des ordures ménagères résiduelles. Ils doivent obligatoirement être présentés fermés à la collecte.

Les sacs doivent être conformes aux normes en vigueur pour la collecte de ces déchets.

1. UTILISATION DE SACS POUR LA COLLECTE DES DECHETS VEGETAUX

Des sacs en papier kraft spécialement utilisés pour les déchets végétaux peuvent être présentés à la collecte. Ces sacs ne sont pas fournis par Versailles Grand Parc. De ce fait les habitants doivent se fournir en sacs en papier kraft par leurs propres moyens.

Les sacs ne doivent pas être utilisés pour un autre usage que la collecte des déchets végétaux. Ils doivent obligatoirement être présentés ouverts à la collecte. Les sacs doivent être conformes aux normes en vigueur pour la collecte de ces déchets.

2. GESTION DES DECHETS VEGETAUX ISSUS DE L'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS AU SEIN DES RESIDENCES

Les déchets végétaux issus de l'entretien des espaces verts sur les parties communes des résidences ne sont pas pris en charge par la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc.

Pour les résidences 3F et 3 forêts, les objets encombrants sont collectés en benne ouverte.

VI – LA COLLECTE EN DÉCHÈTERIE

Quatre déchèteries sont accessibles par les habitants :

- La déchèterie intercommunale située Rue Abel Gance ZAC de la Croix Bonnet 78390 Bois-d'Arcy
- La déchèterie intercommunale située 83 rue Clément Ader ZI le Pré Clos 78530 Buc
- La déchèterie du SITRU située 1 rue de l'Union 78420 Carrières-sur-Seine

Ces 3 sites sont équipés de bennes en complément de collectes ponctuelles spécifiques lorsqu'elles existent ou en substitution de ces dernières.

De manière non-exhaustive, sont acceptés en déchèterie :

- les déchets végétaux ;
- les gravats et déchets inertes ;
- le bois ;
- les métaux ;
- les cartons ;
- le tout-venant.

Ces déchèteries sont aussi équipées de conteneurs destinés :

- au verre (hors site de Buc) ;
- au textile ;
- aux emballages et papiers (hors site de Buc) ;
- aux déchets dangereux des ménages ;
- aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE).

- La déchèterie du Chesnay-Rocquencourt situé au 14 route de Saint Germain (RD 186) 78150 Le Chesnay-Rocquencourt

Elle est équipée de bennes en complément de collectes ponctuelles spécifiques lorsqu'elles existent ou en substitution de ces dernières.

De manière non-exhaustive, sont acceptés :

- les déchets végétaux ;
- les gravats et déchets inertes ;
- les encombrants / tout-venant ;
- les cartons ;
- les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) ;
- les déchets dangereux des ménages (exclusivement le samedi)

La récupération des produits déposés dans les déchèteries est formellement interdite. Sont également interdits les dépôts sauvages aux portes des déchèteries durant les heures de fermeture. Tout dépôt sauvage dûment constaté par la communauté d'agglomération de Versailles Grand parc entrainera des poursuites à l'encontre des contrevenants.

Le règlement des déchèteries définit précisément les déchets acceptés ainsi que les jours et horaires d'ouverture pour chacune de ces deux déchèteries. S'y référer en annexe jointe au présent règlement

Sont interdits de manière non-exhaustive les ordures ménagères, les déchets d'activité de soins à risque infectieux (DASRI), l'amiante, les matières dangereuses ou explosives pour lesquels les détenteurs doivent s'adresser à des filières de traitement spécifiques